

Arrêt

**n° 55 978 du 15 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 24 décembre 2006 et avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2006.

Selon vos déclarations, vous êtes de machiniste dans une imprimerie depuis 2001. Vous êtes membre du parti Front social démocrate (SDF). En mars 2001, des militaires vous demandent d'imprimer des bons de carburant. Un général paye la facture et vous demande de garder ce travail confidentiel. Le 2 février 2002, la gendarmerie arrête tous les employés de l'imprimerie. Vous êtes maltraité durant votre détention, vous êtes menacé en raison de votre appartenance au parti SDF. Vous êtes hospitalisé suite à une pneumonie. Le 25 novembre 2005, vous êtes libéré. Vous avez en effet effectué une peine de

trois ans de prison, peine prononcée par un tribunal militaire pour des faits de droit commun. Vous apprenez que certains militaires impliqués veulent vous tuer. En décembre 2005, vous trouvez du travail chez le ministre [G.O.]. Le ministre se réunit avec des gens importants pour des pratiques occultes. Le ministre désire avoir des relations sexuelles avec vous. Il abuse de vous dans une chambre d'hôtel et vous donne 200.000 Fcfa. Vous dénoncez les faits à la presse.

En janvier 2006, vous faites parler le ministre et l'enregistrez à l'aide d'une caméra. Vous donnez la cassette à la presse. Les noms des personnalités impliquées sortent dans la presse. Des journalistes sont arrêtés. Vous avouez au ministre être le responsable de la fuite et de la cassette. Le ministre vous demande de lui rendre la cassette en échange d'argent et de la libération des journalistes. Vous êtes ensuite arrêté par des gens en civils ainsi que votre épouse. Vous êtes maltraité et avouez avoir mis les documents chez votre frère. Vous vous enfuyez.

En mai 2006, vous apprenez le décès de votre frère. Vous écrivez à l'Archevêque de Yaoundé. Il vous conseille de vous rendre chez le père Jean. Vous vous cachez chez lui de juin 2006 à décembre 2006. Votre maison est incendiée en juin ou en juillet 2006. Vous quittez votre pays le 24 décembre 2006. Un avis de recherche est lancé contre vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de relever une divergence majeure entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous étiez membre, sympathisant ou militant d'un mouvement politique (cf. p.15 du rapport d'audition de l'Office des Etrangers). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 13 mars 2007, vous déclarez être membre du parti SDF depuis l'année 2001 (cf. audition p.2). Confronté à cette divergence lors de votre audition au Commissariat général du 13 mars 2007, vous n'apportez aucune explication convaincante, et déclarez simplement avoir été mal compris à l'Office des étrangers (cf. audition, p. 8). Il convient de relever que le rapport d'audition de l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé, sans émettre la moindre réserve. Une telle divergence nuit sérieusement à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

De plus, vous produisez à l'appui de votre requête trois documents rédigés en 2006 et en 2007 ; il s'agit d'une convocation du Tribunal de Douala vous concernant, datée du 26 octobre 2006 et signée par un magistrat du nom de Difouna Ndongo Jean Pierre (voir dossier administratif, pièce 1 de l'inventaire), ainsi que deux convocations de la Sûreté Nationale concernant votre mère et votre soeur, datées du 30 octobre 2007 (pièce 2 et 3 de l'inventaire). Il ressort cependant d'informations dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) que l'identité du magistrat signataire de la convocation est non seulement erronée (Difouna à la place de Bifouna), mais qu'en plus, ce magistrat n'exerce plus au Tribunal de Douala depuis quelques années. Ce magistrat est actuellement Procureur de la République à Nkongsamba. Celui-ci n'était plus juge au tribunal de Douala en octobre 2006, date de la convocation. Ceci nous permet raisonnablement de considérer que cette convocation est une fausse convocation (erreur dans l'identité du signataire et signataire non compétent). Par ailleurs, relevons les deux fautes pertinentes dans les deux convocations concernant votre mère et votre soeur ; les deux entêtes des convocations mentionnent la Présidence de la République. Il est hautement improbable que ces deux entêtes soient entachées de ces deux fautes d'orthographe identiques.

En outre, comme fait à la base de votre départ du Cameroun, vous déclarez être l'auteur de la liste des personnalités homosexuelles camerounaises parue dans la presse début de l'année 2006. Pour établir cette liste, vous déclarez avoir enregistré les aveux du Ministre [G.O.] qui aurait cité les noms des personnalités. Votre frère aurait fait parvenir des copies de cet enregistrement aux directeurs de publications de journaux, dont l'Anecdote. Or, il apparaît d'informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le ministre Grégoire Owona a porté plainte contre le journal l'Anecdote, qu'un procès a eu lieu en février 2006, et que le tribunal a constaté que la preuve apportée par le directeur de publication du journal l'Anecdote était une cassette audio

(non pas vidéo) plus ou moins inaudible dans laquelle un mystérieux correspondant suggérait de mettre le nom du ministre dans la liste. Devant l'absence de preuve, le tribunal a donné raison au ministre. Si le journal l'Anedocte avait été en possession de l'enregistrement des aveux du Ministre tel que vous le relatez, il n'est pas crédible qu'il ne l'ait pas produit au tribunal. De plus, vous déclarez que les accusés auraient apporté une cassette comme preuve pour se défendre et que le tribunal aurait refusé de l'entendre, or cela est contredit par les informations à la disposition du Commissariat général. Par ailleurs, il est peu crédible que vous n'ayez pas consulté les articles de presse relatifs au procès contre les journaux ayant publié les informations que vous leur auriez fournies (cf. audition du 13 mars 2007 p. 23).

Enfin, force est de constater votre manque d'empressement à quitter votre pays, où selon vos déclarations, votre vie et votre intégrité physique seraient menacées. En effet, avant de quitter votre pays, vous déclarez avoir séjourné chez le Père [J.] de juin 2006 à décembre 2006. Un tel manque d'empressement (presque 6 mois) pour fuir le pays dans lequel vous déclarez être menacé est incompatible avec une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), d'emblée il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, les documents relatifs au décès de votre épouse n'attestent pas de craintes que vous alléguiez. Les mails que vous déposez sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée. Les enveloppes que vous déposez n'attestent nullement des faits que vous invoquez.

L'article du Cameroun Tribune de mars 2002, le bulletin de levée d'écrou, et l'extrait d'audience, n'attestent pas des événements à la base de votre départ du Cameroun en décembre 2006, mais sont liés à votre condamnation pour des faits de droit commun. Les autres articles que vous déposez n'attestent pas des faits personnels que vous invoquez.

Le certificat médico-légal que vous déposez atteste de blessures que vous avez subies, mais non des circonstances de celles-ci. Signalons que ce certificat est établi le 19 janvier 2007 par un médecin, également commissaire de police principal, alors que vous introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2006, ce qui peu crédible, puisque vous déclarez lors de votre audition du 13 mars 2007 devant mes services que votre épouse est convoquée par la police à deux reprises, en mai et en novembre 2006, afin d'être interrogée sur votre personne (cf. audition, p. 28). Il n'est pas crédible qu'un commissaire de police principal établisse une attestation vous concernant et la délivre à un membre de votre famille « pour servir à toutes fins utiles » en janvier 2007, alors qu'en même temps, la police interroge votre épouse sur votre position quelques mois plus tôt.

Votre acte de naissance n'atteste que de votre identité. Signalons également que l'identité reprise sur les documents que vous produisez diffère suivant la nature de ceux-ci. Tantôt il est fait mention de [K.] (acte de naissance, attestation médicale, convocation du tribunal de Douala), tantôt de [N.] (bulletin de levée d'écrou, extrait des minutes du greffe du tribunal militaire de Yaoundé), ce qui est surprenant.

Les photos que vous déposez n'attestent nullement des faits que vous invoquez. Enfin, en ce qui concerne l'attestation du Père [J.E.], il est étonnant qu'il indique uniquement que vous êtes parti dans des circonstances difficiles et n'atteste nullement des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/2, 48/4, de la loi, 17 § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Élément nouveau

4.1. Le 21 janvier 2011, la partie requérante a transmis au Conseil, par fax, une attestation médicale supposée décrire les séquelles résultant des tortures dont le requérant aurait fait l'objet dans son pays d'origine.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. Question préalable.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de démontrer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 17 § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, ainsi que le principe de bonne administration, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et d'un tel principe.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, notamment en raison d'une divergence majeure apparaissant dans ses déclarations successives, ainsi que de la production d'un faux à l'appui de la demande d'asile, motifs que le Conseil fait sien dans la mesure où ceux-ci se vérifient clairement à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant de la divergence majeure relevée, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogé quant à savoir s'il était sympathisant, militant, ou membre d'un parti ou d'un mouvement politique quelconque, le requérant a répondu par la négative, lors de son audition à l'Office des Etrangers, alors que, lors de son audition au Commissariat général le 13 mars 2007, il a soutenu être membre du parti SDF depuis 2001. Il considère qu'une telle divergence, sur un élément aussi essentiel, est de nature à miner la crédibilité du récit du requérant.

Les explications de la partie requérante, qui sont contredites par les déclarations du requérant reprises ci-dessus, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

S'agissant, ensuite, du motif tiré de la production d'un faux, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a joint, à sa demande d'asile, une convocation du tribunal de Douala, datée du 30 octobre 2006, au sujet duquel les informations à la disposition de la partie défenderesse révèlent qu'il s'agit d'un faux, dans la mesure où, outre que l'identité du magistrat signataire de la convocation soit erronée, celui-ci n'exerçait plus au Tribunal de Douala à la date de la convocation, ce qui est nullement contesté en termes de requête. Cette constatation, qui achève de ruiner la crédibilité du requérant, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui allègue son ignorance quant à la provenance ou l'authenticité dudit document, ce qui ne saurait suffire à cet égard.

6.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que celui déjà invoqué pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

L'attestation médicale transmise au Conseil, qui fait état du constat de plusieurs lésions cicatricielles et d'une blessure par balle sur le corps du requérant, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du requérant, dans la mesure où ils n'établissent pas de manière suffisante que les lésions observées ont été causées par les événements relatés à l'appui de sa demande d'asile, notamment parce que le requérant n'a jamais fait mention de blessures par balle lors de ses auditions.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS